



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 9 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse de la Défense aux « Observations du BCPV relatives aux demandes de participation présentées par les demandeurs pouvant être qualifiés de victimes indirectes dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo conformément à la norme 81-4-b du Règlement de la Cour »

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 25 novembre 2008, la Chambre invitait les Parties à soumettre leurs observations sur la possibilité pour les victimes indirectes de participer à la procédure¹.
2. Le 5 décembre 2008, la Défense déposait ses observations relatives aux victimes indirectes².
3. Le 8 décembre 2008, la Défense recevait les observations du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) sur cette question³. Ce même jour, le Procureur déposait ses observations⁴.
4. La Défense souhaite présenter une réponse aux observations du BCPV, en vertu de son droit prévu à la Règle 91-2 *in fine*.

OBSERVATIONS

- Sur la notion de « victime indirecte »

5. Les victimes décrites par le BCPV aux paragraphes 22 à 29 de ses observations, et envisagées par le Bureau du Procureur aux paragraphes 6 à 9 de ses observations, ne peuvent en aucun cas recevoir la qualification de « victimes indirectes » des crimes retenus par la Décision de confirmation des charges, au sens de l'Arrêt de la Chambre d'appel du 11 juillet 2008⁵.
6. Il s'agit de victimes directes ou indirectes d'autres crimes, imputés avec une extrême imprécision, à d'autres personnes que l'accusé poursuivi dans la présente affaire.

¹ ICC-01/04-01/06-T-99-FRA, p. 12, lignes 14 et ss.

² ICC-01/04-01/06-1536, par. 49 et ss.

³ ICC-01/04-01/06-1546+Anx.

⁴ ICC-01/04-01/06-1544.

⁵ ICC-01/04-01/06-1432 OA9 OA10.

7. La circonstance que ces crimes aient pu avoir été commis, hypothétiquement, par des « enfants soldats » ou dans le cadre d'opérations militaires auxquelles ceux-ci auraient participé ne peut en aucun cas suffire à établir un lien de causalité, même indirect, avec les crimes prévus aux articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii.
8. Il va de soi que la commission de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'actes de génocide ne peut être regardée comme la conséquence normale ou naturelle de la participation aux hostilités de combattants, qu'il s'agisse d'enfants de moins de quinze ans ou de militaires régulièrement enrôlés. Ces crimes procèdent d'un comportement individuel spécifique, caractérisé par une intention criminelle propre à l'auteur, et ne trouvent pas leur cause, au sens du droit pénal, dans le fait de la participation de l'auteur à un conflit armé.
9. Dès lors que le préjudice invoqué ne résulte pas des conséquences normales, directes ou indirectes, du crime poursuivi, mais de la commission d'un autre crime sans lequel ce préjudice ne serait pas survenu, les victimes concernées ne peuvent prétendre au statut de « victimes indirectes » dans la présente affaire.

- Sur la compétence de la Chambre

10. La Chambre n'est saisie que des crimes strictement définis dans la Décision de confirmation des charges et ne peut en aucun cas examiner d'autres crimes pour lesquels l'accusé n'est pas poursuivi. Elle ne peut d'aucune manière « aller au-delà des faits et circonstances décrits dans les charges »⁶.
11. Or, l'admission des victimes visées par les observations du Procureur et du BPCV, ainsi que l'appréciation de leur préjudice, supposent que la Chambre, *in limine litis* ou au terme du procès, statue sur l'existence de crimes dont elle

⁶ Article 74-2 du Statut.

n'est pas saisie et sur des responsabilités individuelles autres que celle de l'accusé poursuivi.

12. En procédant ainsi, la Chambre excéderait gravement sa compétence en violation des dispositions du Statut et de l'arrêt de la Chambre d'appel du 11 juillet 2008.

- Sur les droits de l'accusé

13. Les demandes de participation litigieuses, émanant de victimes anonymes, s'analysent comme des accusations nouvelles contre l'accusé, relativement à des crimes qui ne lui ont jamais été notifiés et pour lesquels il n'a pu préparer sa défense.
14. Il va de soi que leur admission irait gravement à l'encontre de ses droits les plus fondamentaux.

- Sur les demandeurs a/0006/07, a/0234/06, a/0250/07 et a/0254/07

15. La Chambre constatera que les demandeurs a/0006/07, a/0234/06, a/0250/07 et a/0254/07 n'allèguent l'existence d'aucun préjudice résultant d'un des crimes retenus dans la Décision de confirmation des charges. En effet, la lecture de ces demandes de participation révèle que les faits d'enrôlement allégués des demandeurs ne sont pas constitutifs d'un crime relevant de la compétence de la Cour, ces demandeurs étant âgés de plus de 15 ans au moment des événements.

- Remarques spécifiques sur les demandeurs

16. Par ailleurs, la Défense souhaite porter à l'attention de la Chambre les observations suivantes :

victimes	observations
a/0106/06 et a/0107/06	Les demandeurs allèguent des faits datant de novembre 2003, soit hors de la période des charges confirmées par la Chambre préliminaire.
a/0076/06	Le demandeur allègue des faits datant d'août 2002, d'une durée d'environ un mois. Les faits se situent donc hors de la période des charges.
a/0154/06	Le demandeur ne situe pas les événements dans le temps.
a/0234/06	Le demandeur est né en avril 1984. Il avait plus de 15 ans au moment des faits allégués. De plus, il allègue des faits datant d'octobre 2003, soit hors de la période des charges confirmées par la Chambre préliminaire.
a/0006/07 :	Contradiction au sein de la demande : il affirme être né en 1979 et pourtant indique avoir 17 ans au moment de la demande remplie le 12 octobre 2006. L'année de naissance (1979) est indiquée sur la carte de démobilisation jointe à la demande.
a/0250/07	Le demandeur allègue s'être enrôlé dans l'UPC. Il indique être né en 1987 et avoir été enrôlé en février 2003. Il avait donc plus de 15 ans au moment des événements.
a/0254/07	Le demandeur affirme être né en décembre 1986 et avoir été enrôlé en octobre 2002. Le demandeur avait donc plus de 15 ans au moment des faits. Nous pouvons aussi constater que le certificat de réunification familiale contredit la déclaration du demandeur sur sa date de naissance, de même que la date de naissance mentionnée sur sa carte d'électeur (1986).

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I:

DÉCLARER irrecevables les demandes de participation se fondant sur l'existence d'un préjudice résultant de crimes autres que ceux dont la Chambre est saisie.

Subsidiairement,

CONSTATER que les demandeurs a/0106/06, a/0107/06, a/0076/06, a/0154/06, a/0234/06, a/0006/07, a/0250/07 et a/0254/07 ne remplissent pas les conditions requises par la Règle 85 pour les motifs sus-énoncés.

En conséquence,

REJETER leurs demandes de participation à la procédure.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 9 décembre 2008

À La Haye, Pays-Bas